



Arrêté n° 387

/SEPMBPE /DGD/ du 27 AVR. 2018

Portant mise en œuvre d'un statut d'Opérateur Economique Agréé (OEA)

**LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DU  
BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT,**

- Vu la constitution ;
- Vu le protocole d'amendement à la Convention Internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers dite Convention de Kyoto Révisée, adoptée le 26 juin 1999 à Bruxelles (Belgique) ;
- Vu l'Accord sur la Facilitation des Echanges de l'Organisation Mondiale du Commerce du 7 décembre 2013 ;
- Vu la loi n° 2012-1190 du 27 décembre 2012 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole d'amendement à la Convention Internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers dite Convention de Kyoto Révisée, adoptée le 26 juin 1999 à Bruxelles (Belgique) ;
- Vu le décret n°2012-1191 du 27 décembre 2012 portant promulgation de la loi n° 2012-1190 du 27 décembre 2012 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole d'amendement à la convention Internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers dite Convention de Kyoto Révisée, adoptée le 26 juin 1999 à Bruxelles (Belgique) ;
- Vu le décret n°2012-1192 du 27 décembre 2012 portant ratification du protocole d'amendement à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers dite Convention de Kyoto Révisée, adoptée le 26 juin 1999 à Bruxelles (Belgique) ;
- Vu le décret n°2016-869 du 03 novembre 2016, portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;
- Vu le décret 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attribution des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;
- Vu le décret n° 2017-14 du 19 juillet 2017 portant nomination du Premier Ministre, Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, Chef du Gouvernement ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué, au profit des entreprises établies en Côte d'Ivoire et y exerçant des activités et opérations douanières, des mesures de facilitation à travers un statut d'Opérateur Economique Agréé, ci-après désigné « statut d'OEA ».

**Article 2** : Toute entreprise désireuse de bénéficier du statut d'OEA doit satisfaire aux critères et formalités ci-après :

- être établie en Côte d'Ivoire et relever d'un régime réel d'imposition ;
- avoir exercé son activité de manière continue sur une période minimale de trois (3) ans ;
- disposer d'un système de gestion comptable informatisé et d'un système d'archivage transparent permettant les contrôles douaniers nécessaires ;
- disposer d'une situation financière suffisante permettant de remplir les engagements de l'entreprise y compris le paiement des droits et taxes exigibles ;
- avoir des antécédents satisfaisants en matière de respect de la réglementation douanière sur les trois (3) dernières années ;
- ne pas être redevable des Administrations douanière et fiscale ;
- disposer de locaux offrant des garanties de sécurité pour les contrôles a posteriori ;
- adresser une demande du statut d'OEA au Directeur Général des Douanes.

**Article 3** : La recevabilité des demandes du statut d'OEA est assurée par la Direction Générale des Douanes dans un délai maximum de sept (7) jours ouvrables à compter de la date de dépôt de la demande.

En cas de recevabilité de la demande, le dossier est transmis à un Comité d'agrément créé par arrêté du Ministre en charge du Budget.

**Article 4** : Le Comité d'agrément examine, dans un délai maximum d'un (1) mois, l'ensemble des pièces constitutives du dossier. En cas de nécessité, le Comité d'agrément effectue une visite dans les locaux du demandeur pour s'assurer de la véracité des informations fournies.

En cas d'avis favorable, le Comité formule une proposition d'octroi du statut d'OEA qu'il soumet à la signature du Ministre en charge du Budget.

**Article 5** : Sur proposition du Comité d'agrément, le Ministre en charge du Budget prend une décision octroyant le statut d'OEA aux Entreprises retenues.

**Article 6** : Le titulaire du statut d'OEA bénéficie des avantages ci-après :

- mainlevée immédiate des marchandises importées après édition de la déclaration en détail, à l'exception des marchandises soumises à autorisation préalable (vivres frais, produits alimentaires, médicaments...)
- procédure accélérée d'enlèvement des marchandises importées ;
- traitement en priorité de tous les dossiers introduits en douane ;
- dispense de production des déclarations de prise en charge du pays de destination dans le cadre de la procédure de remboursement des crédits de TVA ;

- possibilité de substituer un engagement personnel de l'entreprise aux garanties (cautions, consignations) habituelles ;
- dispense de l'obligation de production de la déclaration en détail avant l'accès à la zone portuaire sous douane, des marchandises destinées à l'exportation ;
- simplification des contrôles à l'embarquement des marchandises déclarées à l'exportation.

**Article 7 :** Le contrôle en entreprise des opérations réalisées par les titulaires du statut d'OEA est réalisé conjointement par la Direction Générale des Douanes et la Direction Générale des Impôts.

Le statut d'OEA est valable pour une période de deux (2) ans renouvelable. La demande de renouvellement est introduite par le titulaire du statut, trois (3) mois avant le terme de cette échéance. Une réévaluation de l'agrément OEA est alors effectuée par le Comité d'Agrément en vue de s'assurer que l'OEA remplit toujours les conditions requises pour le bénéfice du statut.

**Article 8 :** Sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur, l'OEA coupable d'infractions douanières s'expose à la suspension de son statut en cas de contravention douanière, et au retrait dudit statut en cas de délit douanier.

Les décisions de suspension sont prises par le Directeur Général des Douanes et les décisions de retrait, par le Ministre en charge du Budget, sur proposition du Comité d'agrément OEA.

La mesure de suspension est valable pour une durée de trente (30) jours et n'est renouvelable qu'après l'avis du Comité d'agrément.

La saisine du Comité d'agrément pour les cas de retrait est faite par le Directeur Général des Douanes.

Le retrait du statut d'OEA peut résulter d'une demande volontaire de son titulaire en dehors de toute procédure de suspension ou de retrait en son encontre.

En cas de retrait du statut d'OEA à son titulaire, celui-ci n'est pas autorisé à présenter une nouvelle demande dans les trois (3) années qui suivent ledit retrait.

**Article 9 :** Les décisions de rejet et de suspension du statut d'OEA peuvent faire l'objet d'une demande de réexamen auprès du Comité d'agrément.

**Article 10 :** Les modalités de mise en œuvre et d'extension du statut d'OEA aux acteurs de la chaîne logistique seront précisées par voie de circulaire du Directeur Général des Douanes.

**Article 11 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 276/MPMBPE/DGD du 29 avril 2016 portant mise en œuvre du statut d'Opérateur Economique Agréé (OEA).

**Article 12** Le Directeur Général des Douanes et le Directeur Général des Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le **27 AVR. 2018**

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,  
Chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat



*Moussa Sanogo*  
**Moussa SANOGO**

**Ampliations :**

- |                     |   |
|---------------------|---|
| - Sec. Gen. Du GVT. | 1 |
| - SEPMBPE/DAAF      | 1 |
| - MPMEF             | 1 |
| - DGD               | 1 |
| - DGI               | 1 |
| - Archives          | 1 |
| - JORCI             | 1 |